

**Conditions Générales de Vente de CHANTRAINE COMMERCIALE SARL,
Gruuss Strooss 30, L-9991 Weiswampach (Version 2016)****GÉNÉRALITÉS**

- Toute commande ou livraison présuppose que le client a pris connaissance des Conditions Générales de Vente.
- En cas d'annulation d'une commande par le client durant l'exécution du contrat, nous avons le droit d'exiger une indemnité pouvant atteindre 30 % du total de la commande et, en plus, une indemnité de 30 % du prix de vente comme compensation de retrait.
- Toute réclamation doit parvenir à CHANTRAINE COMMERCIALE dans un délai de 8 jours calendriers à compter de la date de livraison.
- Nous garantissons notre produit dans les limites et les conditions prévues dans notre offre. En l'absence de celles-ci dans l'offre, notre garantie est limitée à 6 mois après la livraison.
- Le client connaît les particularités, possibilités et restrictions du produit vendu. Nous garantissons le fonctionnement de notre produit conformément aux particularités. Notre garantie n'est en aucun cas applicable en cas d'utilisation incorrecte ou inappropriée, d'erreurs de la part de l'utilisateur, de manque d'entretien ou d'intervention d'un tiers sur le produit vendu. Notre responsabilité se limite à notre choix de remplacer le produit défectueux dans les meilleurs délais ou de le réparer, en excluant toute autre indemnisation de quelque sorte que ce soit pour des dommages corporels ou matériels directs ou indirects découlant de l'usage du produit. Afin que les réclamations pour non-conformité ou défaut manifeste soient valides, elles doivent nous parvenir par écrit, par lettre recommandée, dans un délai de 8 jours après la livraison. Toute réclamation pour vices cachés doit nous parvenir par lettre recommandée dans un délai 8 jours après l'apparition du vice. Notre responsabilité est engagée à condition que le client ne présente pas de retard de paiement.

I. Domaine d'application, offres

1. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à tous les contrats – y compris les contrats futurs – conclus avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des établissements spéciaux de droit public portant sur des livraisons et autres prestations, y compris les contrats de salaire et d'entreprise et la livraison de biens non fongibles. Pour les ventes directes (« Streckengeschäfte »), les conditions de tarif de l'usine chargée de la livraison s'appliquent à titre complémentaire.
2. Les conditions générales d'achat de l'acheteur ne sont pas applicables, même dans le cas où nous ne les aurions pas expressément rejetées dès leur réception.
3. Nos offres sont soumises sans engagement. Les accords convenus verbalement ainsi que les promesses, assurances et garanties données verbalement par nos employés dans le cadre de la conclusion du contrat ne nous engagent qu'après notre confirmation écrite.
4. Toute interprétation des clauses de commerce en cas de doute sera toujours fondée sur les Incoterms dans leur version la plus récente.

II. Prix

1. Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent hors TVA, au départ de notre entreprise, au montant valable au moment de la livraison complète.
2. Si des taxes ou autres frais externes compris dans le prix convenu sont modifiés plus de quatre semaines après la conclusion du contrat ou que de nouveaux frais de ce genre surviennent, nous sommes en droit de modifier nos prix en conséquence.

III. Paiement et compensation

1. Sauf disposition contraire ou indications contraires figurant sur nos factures, le prix d'achat est exigible dès la livraison sans déduction d'escompte et est à payer de manière à ce que nous puissions disposer du montant le jour de l'échéance. Les frais relatifs aux opérations de paiement sont à la charge de l'acheteur.

2. L'acheteur ne pourra faire valoir un droit de rétention ou de compensation que si ses contre-prétentions sont incontestées ou ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.
3. En cas de dépassement du délai de paiement ou en cas de retard, nous facturons des intérêts à un taux de 8 points de pourcentage supérieurs au taux d'intérêt de référence, sauf si des taux d'intérêts plus élevés ont été convenus. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres indemnités de retard.
4. Si, après la conclusion du contrat, nous prenons connaissance de faits compromettant le règlement de notre créance à cause d'une insolvabilité de l'acheteur, ou si l'acheteur est en retard de paiement pour un montant considérable, ou si d'autres circonstances indiquent une détérioration essentielle de la solvabilité de l'acheteur après la conclusion du contrat, nous sommes autorisés à faire valoir nos droits selon l'article 321 BGB (Code Civil allemand). Nous avons alors aussi le droit de rendre exigibles toutes les créances qui ne sont pas encore échues et qui découlent de la relation d'affaires en cours avec l'acheteur.
5. Un escompte convenu est toujours basé uniquement sur la valeur facturée et sera subordonné au paiement intégral par l'acheteur de toutes les dettes arrivées à échéance au moment de la déduction dudit escompte. Sauf stipulation contraire, les délais d'escompte commencent à compter de la date de facturation.

IV. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livraison est assujettie à la réserve de notre approvisionnement conforme et en temps voulu par nos propres fournisseurs, à moins que l'approvisionnement non conforme ou retardé ne nous soit imputable.
2. Les indications relatives aux délais de livraison sont approximatives. Les délais de livraison commencent à courir à la date de notre confirmation de commande et ne sont valables que si toutes les modalités de la commande ont été mises au point et si toutes les obligations incombant à l'acheteur, telles que la remise de toutes les attestations officielles, l'ouverture de lettres de crédit, la constitution de garanties ou le versement d'acomptes, ont été accomplies dans les délais convenus.
3. La date d'expédition départ usine ou départ entrepôt fait foi pour le respect des délais et des dates de livraison. Si la marchandise ne peut être expédiée dans les délais convenus pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, lesdits délais sont considérés comme respectés par l'envoi de l'avis indiquant que la marchandise est prête à être expédiée.

V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise réservée) jusqu'à l'exécution de l'ensemble des exigences, y compris notamment les différentes créances de solde qui nous sont dues dans le cadre de notre relation d'affaires (réserve de solde). Cela vaut aussi pour des créances conditionnelles futures, découlant par exemple de traites acceptées, de même que lorsque les paiements sont effectués pour des créances spécifiées en particulier. Cette réserve de solde s'efface définitivement par la compensation de toutes les créances qui ne sont pas encore réglées au moment du paiement comprises dans ladite réserve de solde.
2. L'usinage et l'emploi de la marchandise réservée s'effectuent pour nous en tant que fabricant conformément à l'article 950 du Code civil allemand (BGB), sans nous engager. La marchandise usinée et employée est à considérer comme marchandise réservée au sens du point 1.
En cas d'emploi, d'assemblage ou de mélange de la marchandise réservée avec d'autres marchandises par l'acheteur, il nous revient une copropriété proportionnelle du nouvel objet, correspondant au rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée de l'autre marchandise utilisée. Si notre propriété disparaît par assemblage ou mélange, l'acheteur nous transfère dès maintenant les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau stock ou sur l'objet, dans les limites de la valeur facturée de la marchandise réservée et en assure gratuitement la garde pour nous. Nos droits de copropriété sont à considérer comme marchandise réservée au sens du point 1.
3. L'acheteur ne peut vendre la marchandise réservée que dans le cadre ordinaire de ses affaires et conformément à ses conditions normales d'affaires et tant qu'il n'est pas en retard de paiement, à condition que les créances découlant de la revente nous soient transférées conformément aux points 4 à 6. Il n'est autorisé à prendre aucune autre disposition concernant la marchandise réservée.

4. Les créances résultant de la revente de la marchandise réservée nous sont d'ores et déjà cédées avec l'ensemble des garanties que l'acheteur acquiert pour la créance. Elles servent de garantie avec la même étendue que celle de la marchandise réservée. Si la marchandise réservée est revendue par l'acheteur avec d'autres marchandises qui n'ont pas été achetées chez nous, la créance résultant de la revente nous est cédée à concurrence du rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée de l'autre marchandise vendue. En cas de vente de marchandises sur lesquelles nous disposons d'un droit de copropriété conformément au point 2, une part proportionnelle à notre copropriété nous est cédée.
5. L'acheteur a le droit de recouvrer les créances résultant de la revente. Ce droit de recouvrement est annulé en cas de révocation de notre part, au plus tard en cas de retard de paiement, de non-encaissement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous ne ferons usage de notre droit de révocation que s'il apparaît, après conclusion du contrat, que notre droit à paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats passés avec l'acheteur est menacé en raison d'une incapacité de paiement de l'acheteur. À notre demande, l'acheteur a l'obligation d'en informer immédiatement ses propres clients et de nous transmettre les documents nécessaires au recouvrement.
6. Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il n'encaisse pas une traite à échéance, nous sommes en droit de reprendre la marchandise réservée et, le cas échéant, de pénétrer à cette fin dans l'entreprise de l'acheteur. Cela vaut aussi s'il apparaît, après conclusion du contrat, que notre droit à paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats passés avec l'acheteur est menacé en raison d'une solvabilité insuffisante de ce dernier. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Les prescriptions de l'ordonnance sur l'insolvabilité ne sont pas affectées.
7. Si la valeur facturée des garanties existantes dépasse de plus de 50 pour cent les créances garanties, en ce compris les créances annexes (intérêts, frais ou autres), nous sommes tenus de libérer dans cette mesure les garanties de notre choix à la demande de l'acheteur.

VI. Qualités, dimensions et poids

1. Les qualités et dimensions sont déterminées en fonction des normes en vigueur convenues lors de la conclusion du contrat, et en l'absence de contrat, d'après l'usage commercial.
2. Les poids faisant foi sont ceux que nous ou notre fournisseur détermine. Dans la mesure où cela est autorisé juridiquement, les poids peuvent être établis selon les normes, sans pesée. Nous sommes autorisés à déterminer le poids sans pesée selon les normes (théoriquement) plus 2½ % (poids marchand).
3. Toute indication relative au nombre de pièces, au nombre de lots etc. figurant sur l'avis d'expédition n'est pas obligatoire pour les marchandises facturées au poids. C'est le poids total de l'envoi qui est valable pour autant qu'il ne soit habituel de le peser individuellement. Toute différence par rapport au poids des pièces calculé individuellement est répartie sur celles-ci de manière proportionnelle.

VII. Contrôles et inspections du matériel

1. Dans le cadre des accords contractuels, nous prenons en charge les contrôles du matériel et les certificats de contrôle. Les frais de contrôle personnels et techniques sont facturés à l'acheteur en régie.
2. Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des certificats de contrôle et de leur réalisation dans les délais. Nous déclinons toute responsabilité pour les validations locales.
3. Au cas où une inspection formelle serait convenue, elle peut avoir lieu seulement dans notre usine ou chez le fabricant. Au cas où l'inspection convenue n'aurait pas eu lieu dans les délais convenus ou dans son intégralité, sans que nous en soyons responsables, nous avons le droit d'expédier la marchandise sans inspection ou de l'entreposer aux frais et périls de l'acheteur et de lui en facturer le prix.

VIII. Transfert du risque, livraison partielle, livraisons successives

1. Nous déterminons la voie et les moyens de transport ainsi que le commissionnaire de transport et le transporteur.
2. La marchandise prête à être expédiée conformément au contrat doit être livrée immédiatement. Dans le cas contraire, nous sommes en droit, après mise en demeure, de l'expédier selon notre choix, aux frais et périls de l'acheteur, ou de l'entreposer selon notre propre appréciation et de la

- facturer immédiatement.
3. Si le transport par l'itinéraire prévu ou vers le lieu prévu est impossible ou difficilement réalisable dans les délais prévus pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous sommes en droit de livrer la marchandise par un autre itinéraire ou vers un autre lieu. Les frais supplémentaires en résultant sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur a le droit d'exprimer sa position à ce sujet au préalable.
 4. Les risques, en ce compris le risque d'une saisie de la marchandise, sont transférés à l'acheteur pour toutes les affaires, même en cas de livraison franco et de livraison à domicile, au moment de la remise de la marchandise au commissionnaire de transport ou au transporteur, toutefois au plus tard lorsque la marchandise quitte notre entrepôt ou l'usine du fournisseur. L'assurance sera souscrite uniquement à la demande et à la charge de l'acheteur. L'obligation de déchargement et les frais de déchargement sont à la charge de l'acheteur.
 5. La marchandise est livrée sans emballage et sans protection antirouille. Si cela est d'usage dans le commerce, nous expédions la marchandise emballée. Nous prenons en charge l'emballage, les moyens de protection et/ou les moyens auxiliaires de transport aux frais de l'acheteur et d'après notre expérience. Ceux-ci doivent être retournés à notre dépôt. Nous ne prenons pas en charge les frais de transport engagés par l'acheteur pour le retour ou ses frais d'élimination du matériel d'emballage.
 6. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles dans un volume acceptable. Nous sommes également en droit d'effectuer des livraisons supérieures ou inférieures à la quantité de livraison convenue. Les quantités indiquées avec la mention « environ » (ou « circa ») nous autorisent à un excès ou une réduction de max. 10 %.

IX. Commandes sur appel, livraisons successives

1. En cas de commandes avec livraisons successives, les appels et la répartition par catégorie doivent nous être notifiés pour des quantités mensuelles à peu près identiques. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de les déterminer selon notre propre appréciation.
2. Si la totalité des appels individuels dépasse la quantité contractuelle, nous sommes en droit, mais nous ne sommes pas tenus de livrer la quantité excédentaire. Nous pouvons facturer la quantité excédentaire aux prix en vigueur au moment de l'appel ou de la livraison.

X. Responsabilité pour vices matériels

1. Notre responsabilité quant aux vices matériels se fonde uniquement sur les accords écrits. Nous ne sommes pas responsables d'une réduction insignifiante de la valeur ou de l'adéquation du produit.
2. En cas de réclamation fondée et communiquée dans les délais, nous pouvons à notre choix réparer le vice matériel ou livrer un objet sans défaut (exécution ultérieure).
3. En cas d'échec ou de refus de l'exécution ultérieure, l'acheteur peut, après expiration d'un délai raisonnable sans solution, se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat. Si la marchandise est déjà vendue, traitée ou transformée, l'acheteur pourra uniquement exiger une réduction du prix.
4. Nous prenons en charge les coûts occasionnés dans le cadre de l'exécution ultérieure seulement s'ils sont raisonnables, en particulier par rapport au prix d'achat de la marchandise. Nous prenons en charge les coûts de contrôle, de tri, de montage et de démontage ainsi que les coûts d'autocorrection d'un défaut et autres coûts de main-d'œuvre et de matériel conformément à l'article XI des présentes conditions.
5. Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement la possibilité de nous convaincre de l'existence du vice matériel, ou s'il ne met pas à notre disposition, à notre demande, la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou des échantillons de celle-ci, il perd tous les droits résultant du vice matériel de la marchandise.
6. Pour les marchandises vendues en tant que matériel déclassé, l'acheteur ne pourra faire valoir aucune prétention en garantie pour les vices matériels relatifs aux motifs de déclassement indiqués ni pour les défauts auxquels il doit normalement s'attendre. Pour la vente de la marchandise-lla, notre responsabilité pour vices matériels est exclue.

XI. Limitation générale de responsabilité et prescription

1. En cas de non-respect des obligations contractuelles ou extracontractuelles, en particulier en cas d'impossibilité d'exécution, de non-respect du délai de livraison, de faute lors de la conclusion du contrat ou de délit, notre responsabilité, en ce compris notre responsabilité pour nos employés et

autres auxiliaires, n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence et se limite aux dommages contractuels prévisibles à la conclusion du contrat.

2. Ces limitations de responsabilité ne sont pas applicables en cas de manquement fautif à des obligations essentielles du contrat si l'objectif contractuel à atteindre est compromis ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Elles ne s'appliquent pas non plus si et dans la mesure où nous avons pris en charge la garantie pour l'acquisition de la chose vendue. Les dispositions concernant la charge de la preuve n'en sont pas affectées.
3. Les droits de l'acheteur en cas de vices matériels sont prescrits un an après la livraison, sauf s'ils concernent des dommages corporels ou sont fondés sur l'intention ou la négligence grave. Les autres délais de prescription ne sont pas affectés.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

1. Tout litige directement ou indirectement lié à nos relations contractuelles avec l'acheteur est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de notre siège social.